

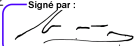
NORD		
------	--	--

CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE DONNÉES
et CRÉATION D'UN POLE TERTIAIRE(réhabilitation du RIE)
1, Rue du Marechal Devaux 91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Gestion de la pollution

DATE	22/10/2025	Echelle :	PHASE	PC/AE
INDICE	5		DOC N°	16-5

MAÎTRISE D'OUVRAGE	SNC PARAY DC 66, avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY SUR SEINE 01 41 45 85 02 Paraphé FD Paraphé OL Signé par :  04E720A2E86E41D...	BE performances environnementales	 OASIS 12 rue des frigos 75013 PARIS
		BE Géotechnique et Géothermie	 GINGER CEBTP  GINGER BURGEAP
ARCHITECTE	 ATELIER M3 83 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS 01 45 05 10 18 Signé par :  389FF8DBE3DC4BE...	BE Pollution et Démolition	 APAVE  ARTELIA
		BE Risque Foudre	 MANTENNA EXPERTISE
BUREAU D'ÉTUDES Coordination des études VRD / CVCD-SPK / CFo-CFa / SSI / Economie du projet	 EGIS 4 rue Dolores Ibarru 93100 MONTREUIL 01 49 20 10 00	ECOLOGUE	 TRANS FAIRE
		BUREAU DE CONTRÔLE	 SOCOTEC
BE ICPE et acoustique	 EODD 50 rue Albert 75013 PARIS		

ATTES-ALUR

ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES DANS LA CONCEPTION DES PROJETS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

(Conforme au modèle de l'article 74 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement).

Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation :

Dénomination ou raison sociale : APAVE EXPLOITATION France, agence de Limonest, 485 allée des Frênes 69760 Limonest - N° SIRET : 903 869 618 01895 , en sa qualité d'entreprise↓ :	
A.1	certifiée selon les exigences du référentiel défini à l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R.512-39-3, R. 512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement certificat n°39576 – 0, délivré le 9 janvier 2024, et valable jusqu'au 28 juin 2025 par le LNE, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012 (portée disponible sur www.cofrac.fr) ;
<i>OU</i>	
A.2	disposant du certificat (2), sous le numéro, délivré leet valable jusqu'au ... par ...organisme accrédité pour la certification de services par sous le numéroconformément aux dispositions du référentiel, établi leet en vigueur en date du, réputé satisfaisant à la certification selon le référentiel défini à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement.

Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation :

Après avoir contrôlé les études relatives à la caractérisation des milieux (sols, eaux souterraines, gaz des sols, eau du robinet) , au regard des exigences des offres globales des prestations dénommées : INFOS - DIAG – PG – EQRS – IEM et codifiées A100, A110, A120, A130, A200, A210, A230, A270, A320, A330 selon le référentiel constitué de : NFX31-620-2 , dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le rapport référencé : C25022454_PG_V1 en date du 24/02/2025 , réalisé par :	
B.1	lui-même, en application de l'article R. 556-3 du code de l'environnement ;
<i>OU</i>	
B.2	Dénomination ou raison sociale : _____ SIRET (1) : _____ Statut juridique : _____ domiciliée: _____ Numéro : _____ Voie : _____ Lieu-dit : _____ BP : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Identification les éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site :

après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés dans le dossier de demande de permis de construire SNC PARAY indice 4 en date du 21/07/2025 : notice de présentation (pièce PC4) et du plan de masse projet et datés de juillet 2025 ; complété avec la note d'engagement de travaux signée du maitre d'ouvrage en date du 10/07/2025

conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R.512-39-3, R. 512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement,

complétant le permis de construire ou d'aménager (4), fournis par :

C.1	Personne physique : Prénom Nom : _____ domiciliée au Numéro : _____ Voie : _____ Lieu-dit : _____ BP : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____
Ou	
C.2	Personne morale : Dénomination ou raison sociale : SNC PARAY SIRET (1) : 931 460 943 00018 Code NAF (3) : 68.10Z : Activités de marchands de biens immobiliers Statut juridique : Société en Nom Collectif domiciliée: Numéro : 66 Voie : Avenue Charles de Gaulle Lieu-dit : _____ BP : _____ Code postal : 92200 Ville : NEUILLY SUR SEINE Pays : France
en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement (4) dénommée (5) CONSTRUCTION D'UN DATA CENTER + PÔLE TERTIAIRE située à : Numéro : 1 Voie : Rue Maréchal Devaux Lieu-dit : _____ BP : _____ Code postal : 91550 Ville : PARAY VIEILLE POSTE Pays : France Référence(s) cadastrale(s) (6) : AB n°53 Surface de la construction ou de l'aménagement : _____ Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées : Sans objet	
Usage du site (7) préalablement à l'opération de construction ou d'aménagement (4) : Activité tertiaire (bureaux et centre de formation) Usage du site (7) à l'issue de l'opération de construction ou d'aménagement (4) : Activités industrielles et tertiaires (data center + pôle tertiaire)	

Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R.512-39-3, R. 512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la **note de synthèse** référencée : « **C26255255_HINES_Note_Attes_Allur_Rapport_V1** », en date de **juillet 2025**,

résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction ou d'aménagement (4).

Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement

Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte **les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines** nécessaires dans la conception du projet de construction ou d'aménagement (4) affectant le site mentionné ci-dessus.

Attestation délivrée dans le cadre :

☒ d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement)

☐ d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L. 556-2 du code de l'environnement)

Les études menées ont défini des seuils de coupure au-delà desquels des pollutions concentrées ont été caractérisées sur les milieux suivants :

- SOL : [HCT] > 1 200 mg/kg
- EAUX SOUTERRAINES : [TCE+PCE] > 5 000 µg/l
- EAUX SOUTERRAINES : [chlorure de vinyle] : > 900 µg/l
- GAZ DES SOLS : [benzène] : > 2 µg/m3 (au droit des zones concernées par une présence humaine durable (pôle tertiaire, bureaux et poste de garde).

Ces seuils de pollutions concentrées, représentent des objectifs de réception à respecter pour réceptionner les travaux de dépollution.

Liste des mesures de gestion prises en compte :

- Traitement In Situ des COHV en zone saturée : **oxydation chimique** sur une durée de 9 à 12 mois (ESO : Zone de 4800 m²) et **sparging venting** sur une durée de 12 à 18 mois pour un rendement estimé entre 60% et 80% (ESO : Zone de 5800 m²);
- Traitement On Site des COHV en zone non saturé : **terrassement et tertre** sur site sur une durée de 13 mois pour un rendement estimé entre 60% et 80% (SOL : fourchette haute Surf : 1798 m²/ Vol : 5324 m³) ;
- Traitement hors Site et On site des HCT (cuves FOD) en zone saturé et non saturé : **terrassement hors site et traitement des eaux sur site** sur une durée de 6 mois pour un rendement estimé entre 43% et 80% ;
- Traitement In Situ des HCT (fosse eaux usées) en zone saturé : **biosparging** sur une durée de 24 mois pour un rendement estimé entre 43% et 80%.
- **Mise en œuvre de mesures simples de gestion :**
 - Purge des matériaux de surface présents au droit de la future loge du gardien
 - mise en œuvre des futures conduites d'alimentation en eau potable dans du sablon sain et/ou constituées d'un matériau anti-perméation aux gaz des sols (fonte ductile ou de type tri-couche PE-aluminium)
 - pas d'usage des eaux souterraines ni de surface
 - pas de jardin potager ni arbre fruitier
 - clôture du site

- **Surveillance environnementale :**

- Les eaux souterraines : suivi réalisé sur site et hors site sur les mêmes bases que celui réalisé actuellement au droit des ouvrages piézométriques qui auront pu être conservés dans le cadre des travaux de réaménagement ou au droit de nouveaux ouvrages à créer sur site (a minima 5 ouvrages : 2 amont et 3 aval)
- Les gaz de sol et l'air ambiant au droit du futur pôle tertiaire : contrôle de la qualité de l'air après travaux afin de vérifier et valider la conformité sanitaire du bâtiment avec son usage

Eventuelles observations mineures (8) : **Sans objet**

Nom des signataires de l'attestation :

	Chef de Projet	Superviseur
Nom et Prénom	Yohan PAUL	VERRAEST Christophe
Date et lieu	Limonest, le 21/07/2025	Limonest, le 21/07/2025
Signature		
Cachet Apave	 APAVE EXPLOITATION FRANCE Société par actions simplifiée 6 rue du Général Audran - 92400 COURBEVOIE 903 869 618 RCS NANTERRE Intracomm. FR56903869618	

(1) Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique).

(2) Type d'attestation démontrant le respect d'exigences spécifiées : barrer la mention inutile. L'encadré A2 peut également être utilisé par les entreprises délivrant l'attestation à titre transitoire.

(3) Code de la nomenclature d'activités française.

(4) Rayer ou supprimer la mention inutile (construction/aménagement).

(5) Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.

(6) Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme.

(7) Le cas échéant, selon les types d'usage définis au I de l'article L. 556-1-A du code de l'environnement.

(8) Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)

*Référence du plan de gestion APAVE présentant les options de gestion préconisée au droit du site :
« C25022454_PG_V1 », en date du 024/02/2025*

➤ **Site objet du projet**

Le site à l'étude correspond à l'ancien centre de formation et d'entraînement des pilotes d'avion Air France, parcelle cadastrée AB 53 (cadastre de la Ville de Paray Vieille Poste) , située 1 avenue du Maréchal Devaux, à Paray Vieille Poste (91), pour une surface de 33 340 m².

➤ **Contexte pollution**

Les résultats des différentes phases de caractérisations de l'ensemble des milieux a fait ressortir des sources de pollution concentrées nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques. Ces sources de pollution sont, pour partie, liées aux anciennes activités historiques présentes avant l'exploitation par Air France et, pour d'autres, liées aux dernières activités Air France (chaufferie fioul, station de traitement des eaux).

➤ **Projet d'aménagement :**

Sur la base des informations transmises par le porteur de projet, la société HINES France via la SNC PARAY, et du plan masse, le projet consiste en :

- **la démolition des anciens bâtiments Air France hormis l'actuel bâtiment restaurant d'entreprise**
- **la construction d'un data center avec bureaux d'accompagnement**
- **le réaménagement du restaurant d'entreprise en un pôle tertiaire :**

Le plan masse du projet est donné en annexe 1 et une note de présentation est donnée en annexe 2.

➤ **Synthèse des diagnostics de pollution des sols**

Au droit du bâtiment SHEDS

- Des Impacts en SOLVANTS CHLORES sont mesurés dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;
Les concentrations maximales en PCE/TCE dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol sont mesurées au droit/aval du bâtiment SHEDS (partie sud-ouest). La zone impactée au droit de SHEDS correspond aux anciennes activités de dégraissage, d'application de peintures et d'encres.

Milieu SOL :

Des anomalies en PCE/TCE sont mesurées au niveau des RDC (en terre pleine) et des sous-sols.

- La zone source a été identifiée. Extensions des impacts maximaux connus.

Milieu ESO :

L'impact en PCE/TCE est mesuré au droit et en aval du bâtiment SHEDS et dans une moindre mesure en périphérie ouest du bâtiment SHEDS.

Milieu GAZ DU SOL :

Impacts en PCE au sud-ouest du bâtiment SHEDS, avec des concentrations jusqu'à 80 000 fois la valeur seuil.

- Un transfert des PCE/TCE des sols vers les eaux souterraines est constaté. L'origine du dégazage des PCE/TCE provient des sols couplés à un dégazage provenant des eaux souterraines.

Au droit de la partie Nord

- Des Impacts en SOLVANTS CHLORES sont mesurés dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)

Milieu SOL :

Des anomalies en PCE sont mesurées de 0 à 7 m/TN. Des anomalies en TCE sont mesurées entre 0 et 4 m/TN.

Les concentrations mesurées en PCE/ TCE sont inférieures à celles du bâtiment SHEDS.

Milieu ESO :

Un impact est mesuré en COHV au droit de PZ11. Cet impact est majoritairement composé de PCE, TCE et de 1-2 DCE.

Milieu GAZ DU SOL :

Impacts en PCE et TCE.

L'origine du dégazage des PCE/TCE provient des sols, couplée à un dégazage provenant des eaux souterraines ;

Extension du panache de PCE/TCE hors site, au nord.

Au droit de la zone des deux cuves de FOD inertes

- Des Impacts en HYDROCARBURES dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol sont mesurés dans la zone des cuves de fioul situées entre les bâtiments SHEDS et ASTROLAB.

Milieu SOL :

Un panache en HCT C10-C40 s'étend dans les sols, entre 5 et 8 m de profondeur, au nord et à l'est des cuves, au droit des sous-sols du bâtiment ASTROLAB.

- Extensions des anomalies maximales connus / incertitudes en limite de site, à l'est.

Milieu ESO :

Des impacts en HYDROCARBURES (HCT, HAP, BTEX) sont mesurés au sein des piézomètres Pz1 et Pz3 localisés à proximité immédiate des cuves enterrées inertes. Au cours des différentes campagnes de prélèvements (2016 à 2024) des teneurs ont été identifiées dans une moindre mesure au sein des piézomètres Pz2 et Pz4.

- Extensions des anomalies maximales connus / incertitudes en limite 'est' de site.

Milieu GAZ DU SOL :

Les résultats d'analyses montrent des anomalies TPH au droit d'une galerie technique du sous-sol d'ASTROLAB (Pza29), en aval hydrogéologique des cuves FOD. Ces anomalies sont cohérentes avec les impacts en HCT retenues dans les sols.

Au droit de la station de traitement des eaux

- Des Impacts en HYDROCARBURES dans les sols et dans les eaux souterraines dans la zone de la station de traitement des eaux ;

Milieu SOL :

Un impact en HCT C10-C40 est mesuré dans les sols entre 5 et 7 m en périphérie « est et nord » de la cuve de la station de traitement des eaux

Des incertitudes en limites de site sont à prendre en compte à l'ouest et au nord de la zone de la station de traitement des eaux.

Milieu ESO :

Des anomalies en HCT et HAP sont mesurées à l'aval immédiat de la station de traitement des eaux (PZ21) pour les campagnes de prélèvements de 2022, 2023 et 2024.

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)

➤ Extensions des anomalies maximales connus / incertitudes en limite nord de site

Milieu GAZ DU SOL :

- On observe une détection en Benzène (TPH C5-C6) dans les gaz de sol au droit du futur pôle tertiaire sur une seule des deux campagnes de caractérisation des gaz de sols. Toutefois ce paramètre n'est pas détecté dans les sols ni dans les eaux souterraines. Son origine historique n'est pas connue

➤ **Synthèse de l'étude de risques sanitaires**

L'analyse des risques sanitaires réalisée (rapport APAVE n°aC24225955 de juillet 2025) met en évidence des risques acceptables sur la base du projet et quelle que soit la cible considérée, pour les voies d'exposition par inhalation de composés volatils en intérieur.

En complément des mesures de gestion prévues sur les sols, et en raison de la détection de benzène dans l'air des sols au droit du futur pôle tertiaire, il est recommandé de proposer un seuil de réception sur le milieu gaz des sols pour le benzène à 2 µg/m³ (au droit des zones concernées par une présence humaine durable (pôle tertiaire, bureaux et poste de garde).

Il est également recommandé de procéder à la purge préventive des matériaux de surface présents immédiatement sous la future loge du gardien du fait de la présence de solvants chlorés.

➤ **Mesure de gestion :**

Les études menées ont défini des seuils de coupure au-delà desquels des pollutions concentrées ont été caractérisées sur les milieux suivants :

- SOL : [HCT] > 1 200 mg/kg
- EAUX SOUTERRAINES [TCE+PCE] > 5 000 µg/l
- EAUX SOUTERRAINES [chlorure de vinyle] > 900 µg/l
- GAZ DES SOLS (benzène) > 2 µg/m³ (au droit des zones concernées par une présence humaine durable (pôle tertiaire, bureaux et poste de garde).

Ces seuils de pollutions concentrées, représentent des objectifs de réception à respecter pour réceptionner les travaux de dépollution.

Des mesures de gestion sont à mettre en œuvre afin de rendre le site compatible avec son usage projeté, à savoir :

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)

GESTION DES POLLUTIONS CONCENTREES :

Zone centrale (bâtiment SHED + zone Nord-Ouest) :

- Traitement In Situ des solvants chlorés en zone saturée (nappe) par oxydation chimique sur une durée de 9 à 12 mois (surface estimée de 4 800 m²) couplé à la mise en œuvre d'un traitement par spargingn/venting sur une durée estimée de 12 à 18 mois pour un rendement 'abattement estimé entre 60% et 80% (surface estimée à 5 800 m²).
- Traitement On Site des solvants chlorés en zone non saturée par terrassement et mise en tertre sur site avec traitement par oxydation pour une durée de traitement estimée à 13 mois et un abattement d'environ 60% à 80% (surface comprise entre 2 000 et 5 300 m²).

Zones station de traitement des eaux (restaurant d'entreprise) + cuves de fioul enterrées (chaufferie) :

- Terrassement et traitement hors site des matériaux impactés en hydrocarbures totaux en zone non saturée (6 mois) couplé à un traitement de la zone saturée par biosparging – (24 mois environ) - rendement du biosparging estimé entre 43% et 80%.

● **Mise en œuvre de mesures simples de gestion :**

- Purge et évacuation hors site des matériaux de surface présents sous la future loge du gardien
- mise en œuvre des futures conduites d'alimentation en eau potable dans du sablon sain et/ou constituées d'un matériau anti-perméation aux gaz des sols (fonte ductile ou de type tri-couche PE-aluminium)
- pas d'usage des eaux souterraines ni de surface
- pas de jardin potager ni arbre fruitier
- clôture du site

● **Surveillance environnementale :**

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement au sens des textes d'avril 2017 (cf. §1.7 et §3.4.8), la mise en place d'une surveillance environnementale est recommandée (lorsque celle-ci est justifiée) à l'issue de travaux de dépollution. Celle-ci vise à vérifier l'efficacité intrinsèque des mesures ou techniques de dépollution mises en œuvre, en particulier l'atteinte pérenne des objectifs de qualité fixés pour les différents milieux concernés (eaux souterraines, gaz du sol, ...).

Cette surveillance « conventionnelle » désignée dans le cas présent par les termes « surveillance post-travaux » ou « surveillance post-traitement » démarre ainsi à l'issue de la réception des travaux. La durée de ce suivi est à évaluer en fonction de la connaissance de la pollution et du site en lui-même. Selon les contextes, il convient également de s'inscrire dans le cadre d'un bilan quadriennal pour évaluer l'état de la situation sur cette période. Dans le cas où une période de vigilance a été définie et que les concentrations sont restées stables pendant cette période, cette durée peut alors s'inscrire dans cette surveillance post-travaux et correspondre à une partie de ce cycle de quatre ans.

Les milieux concernés par cette surveillance environnementale seront :

- Les eaux souterraines : suivi réalisé sur site et hors site sur les mêmes bases que celui réalisé actuellement au droit des ouvrages piézométriques qui auront pu être conservés dans le cadre des travaux de réaménagement ou au droit de nouveaux ouvrages à créer sur site (a minima 5 ouvrages : 2 amont et 3 aval)
- Les gaz de sol et l'air ambiant au droit du futur pôle tertiaire : contrôle de la qualité de l'air après travaux afin de vérifier et valider la conformité sanitaire du bâtiment avec son usage

**ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE
GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE
TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)**

➤ **ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Sur la base des éléments en sa possession, synthétisés succinctement dans la présente note, le Maître d'Ouvrage s'engage en pleine connaissance, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour prendre en charge les anomalies pouvant être à l'origine d'impacts sanitaires pour les futurs usagers du site et/ou environnementaux, par traitement / suivi de ceux-ci.

Les mesures à prendre sont synthétisées en paragraphe précédent « mesures de gestion ».

Le Maître d'Ouvrage, s'engage par ailleurs, en fin des travaux, d'identifier et d'instituer l'ensemble des servitudes et restrictions d'usage nécessaires pour ancrer la démarche de gestion et son application dans le temps.

Je soussigné, **XAVIER MUSSEAU**,

agissant en qualité de gérant de la **SNC PARAY DC**, Maître d'Ouvrage de l'opération, m'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion et suivis environnementaux, nécessaires à rendre le site compatible avec son usage projeté.

Fait à Neuilly sur Seine, le 10 juillet 2025

Signature :

DocuSigned by:
Xavier Musseau
04E726A2E86E41D...

Paraphe
FD

Paraphe
AC

[illegible]

**ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE QUANT A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE
GESTION DES POLLUTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE DATA CENTER ET POLE
TERTIAIRE AU DROIT DE L'ANCIEN SITE AIR France DE PARAY VIEILLE POSTE (91)**

ANNEXE 2 : Notice architecturale
